

tenue sous la présidence de Monsieur BROSSIER, assisté(e)
de Madame NIQUET et Madame POULIQUEN, Conseillères
En présence de Monsieur GIRAUD, Greffier

10 heures 00

01)	DOSSIER N° 2210361	RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET
Titre de l'affaire	Demande au Tribunal de de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux mises à la charge du Requérant au titre des années 2016 et 2017. - de prononcer la décharge des pénalités appliquées auxdits rappel , - de mettre à la charge de l'administration la somme de 5 000 € au titre de L. 761-1 du code de justice administrative.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur C	Maître FERRANDINI Antoine (Cour)
Défendeur	DIRECTION DE CONTRÔLE FISCAL SUD-EST	
02)	DOSSIER N° 2300231	RAPPORTEURE: Madame Gaëlle POULIQUEN
Titre de l'affaire	RENOI DU CE (Dossier 2105205 - ordonnance du 9/09/2022) - Demande au tribunal de prononcer, à titre principal, un dégrèvement d'un montant de 782.555 € au titre des cotisations de CFE, de TSE, de taxe Gemapi et de TCCI dont elle s'est acquittée au titre de l'année 2020 , A titre subsidiaire, un dégrèvement d'un montant de 743.469 € au titre des cotisations de CFE, de TSE, de taxe Gemapi et de TCCI dont elle s'est acquittée au titre de l'année 2020. De mettre à la charge de l'Etat, en vertu des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative la somme de 5.000 euros pour couvrir les frais qu'elle doit exposer pour faire valoir ses droits dans la présente instance.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	STE BMW FRANCE	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE PARIS (Cour)
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	

10 heures 00

03)	DOSSIER N° 2300235	RAPPORTEURE: Madame Gaëlle POULIQUEN
Titre de l'affaire	RENOI DU CE - (ordonnance TA13 du 9/09/2022) A titre principal, un dégrèvement d'un montant de 388.750 € au titre des cotisations de CFE, de TSE, de taxe Gemapi et de TCCI dont elle s'est acquittée au titre de l'année 2021 , A titre subsidiaire, un dégrèvement d'un montant de 369.341 € au titre des cotisations de CFE, de TSE, de taxe Gemapi et de TCCI dont elle s'est acquittée au titre de l'année 2021. Mettre à la charge de l'Etat, en vertu des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative, la somme de 5.000 euros.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	STE BMW FRANCE	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE PARIS (Cour)
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	
04)	DOSSIER N° 2302439	RAPPORTEURE: Madame Gaëlle POULIQUEN
Titre de l'affaire	RENOI DU CE Demande au Tribunal de prononcer le dégrèvement partiel des cotisations de taxe foncière, de TSE et de taxe Gemapi mises à la charge de la société BMW France au titre des années 2018 et 2019 à raison du circuit de Miramas, pour des montants respectifs de 603.908 € et 645.922 €.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	STE BMW FRANCE	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE PARIS (Cour)
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ILE-DE-FRANCE ET DE PARIS	
05)	DOSSIER N° 2302440	RAPPORTEURE: Madame Gaëlle POULIQUEN
Titre de l'affaire	RENOI DU CE Demande au tribunal de prononcer le dégrèvement partiel des cotisations de taxe foncière, de TSE et de taxe Gemapi mises à la charge de la société BMW France au titre des années 2018 et 2019 à raison du circuit de Miramas, pour des montants respectifs de 603.908 € et 645.922 €.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	STE BMW FRANCE	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE PARIS (Cour)
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ILE-DE-FRANCE ET DE PARIS	

10 heures 00

06)	DOSSIER N° 2305548	RAPPORTEURE: Madame Gaëlle POULIQUEN
Titre de l'affaire	RENOI CE - prononcer le dégrèvement d'un montant de 737.153 € au titre des cotisations de taxe foncière, des taxes spéciales et de la taxe Gemapi dont la société s'est acquittée au titre de l'année 2020 pour l'autodrome de Miramas.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	BMW FRANCE	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE PARIS (Cour)
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	
07)	DOSSIER N° 2305550	RAPPORTEURE: Madame Gaëlle POULIQUEN
Titre de l'affaire	RENOI CE - prononcer le dégrèvement d'un montant de 420.671 € au titre des cotisations de taxe foncière, des taxes spéciales et de la taxe Gemapi dont la société s'est acquittée au titre de l'année 2022 pour l'autodrome de Miramas.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	BMW FRANCE	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE PARIS (Cour)
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	
08)	DOSSIER N° 2305552	RAPPORTEURE: Madame Gaëlle POULIQUEN
Titre de l'affaire	RENOI CE - prononcer le dégrèvement d'un montant de 385.199 € au titre des cotisations de taxe foncière, des taxes spéciales et de la taxe Gemapi dont la société s'est acquittée au titre de l'année 2021 pour l'autodrome de Miramas.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	BMW FRANCE	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE PARIS (Cour)
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	

10 heures 00

09)	DOSSIER N° 2305553	RAPPORTEURE: Madame Gaëlle POULIQUEN
Titre de l'affaire	RENOI CE - prononcer le dégrèvement d'un montant de 383.968 € au titre des cotisations de taxe foncière, des taxes spéciales, de la taxe Gemap et de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie dont la société s'est acquittée au titre de l'année 2022 pour l'autodrome de Miramas.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	BMW FRANCE	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE PARIS (Cour)
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	
10)	DOSSIER N° 2206252	RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET
Titre de l'affaire	Demande au Tribunal de prononcer la décharge des impositions complémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvement sociaux afférents aux revenus de l'année 2016. Mettre à la charge de l'Etat le paiement de cinq mille (5.000) euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur ou Madame D	CABINET VLG VERMESSE LASBATS GUIDON
Défendeur	DIRECTION DE CONTRÔLE FISCAL SUD-EST	
11)	DOSSIER N° 2209557	RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET
Titre de l'affaire	Annuler la décision de rejet de la réclamation contentieuse de la SARL CO3 prise par la DGFIP en date du 19.09.22. Juger que la demande de dégrèvement de la rectification du résultat imposable 2017 de la SARL CO3, pour un montant de 1 321 901 euros ramené à 845 463 euros est bien fondée. Ordonner le paiement par l'Etat d'un montant de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article L.761-1 du cja.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SARL CO3	CABINET VLG VERMESSE LASBATS GUIDON
Défendeur	DIRECTION DE CONTRÔLE FISCAL SUD-EST	

10 heures 00

12)	DOSSIER N° 2305220	RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET
Titre de l'affaire	Demande au Tribunal de prononcer le dégrèvement du rappel de TVA déductible au titre des exercices clos en 2019, 2020 et 2021 et la décharge de l'ensemble des conséquences financières mises à sa charge.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SAS LE CONCIERGE	Maître LAYANI David (Cour)
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	
13)	DOSSIER N° 2309707	RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET
Titre de l'affaire	SOUMISSION D OFFICE de la réclamation du 25 mai 2023, contestant les rappels opérés en matière de TVA ainsi que les pénalités y afférentes pour un montant de 149.546 euros, conformément aux dispositions des articles R*199-1 et R*200-3 du livre des procédures fiscales.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SASU LE CONCIERGE	Maître LAYANI David (Cour)
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	
14)	DOSSIER N° 2300779	RAPPORTEURE: Madame Gaëlle POULIQUEN
Titre de l'affaire	- De prononcer l'annulation des impositions supplémentaires qui découlent du rejet, par l'Administration, de la charge qui correspond à la perte des éléments d'actif au titre de l'exercice 2016, ainsi que celle des majorations correspondantes. - D'ordonner, par application de l'article L 761-1 du Code de justice administrative, à l'administration de rembourser les frais que la requérante a été, ou sera, amenée à exposer au cours de cette instance, et non compris dans les dépens (frais irrépétibles). Leur montant est évalué à 3 000 €.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SARL CONSTANT	Maître BOUSCASSE Christian (Cour)
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	

10 heures 00

15)	DOSSIER N° 2304648	RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET
Titre de l'affaire	Prononcer la décharge des suppléments d'imposition mis en recouvrement au titre de l'impôt sur les sociétés pour la période du 01/04/2016 au 31/03/2020 pour un montant de 33.291 €, en ce compris l'intérêt de retard et les majorations. Prononcer la décharge des suppléments d'imposition mis en recouvrement au titre de la taxe sur la valeur ajoutée pour la période du 01/04/2016 au 31/03/2020 pour un montant de 31.546 €, en ce compris l'intérêt de retard et les majorations.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SARL GEAPLAST	SCP BBLM & ASSOCIÉS
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	
16)	DOSSIER N° 2300797	RAPPORTEURE: Madame Gaëlle POULIQUEN
Titre de l'affaire	La société demande que le montant du remboursement de Crédit Impôt Recherche qui lui a été accordé au titre de l'année 2021 soit porté à la somme de 56201 €.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SAS CIRCLE SAFE	CABINET VLG VERMESSE LASBATS GUIDON
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	
17)	DOSSIER N° 2207228	RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET
Titre de l'affaire	ANNULER conjointement les décisions implicites de rejet du 25.06.2022 et le Titre Exécutoire correspondant à la créance n° 202204770, mis en recouvrement par avis du 14.01.2022 sous la référence Dossier n° 1-813483, rendu par la Direction Générale des Finances Publiques des BdR. Faire droit aux demandes de rectifications de la société MASTER CONSEIL et Lui ACCORDER les plus larges délais pour s'en acquitter. Mettre à la charge de l'État, en application des dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice administrative, au paiement de la somme de 3.000,00 €.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SARL MASTER CONSEIL	Maître BESSADI Didier (Cour)
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	

10 heures 00

18)	DOSSIER N° 2301234	RAPPORTEURE: Madame Gaëlle POULIQUEN
Titre de l'affaire	Demande au tribunal de prononcer la décharge des rappels d'impôt sur le revenu, de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus au titre des années 2018, 2019 , d'annuler l'application de la majoration prévue à l'article 1728-1 c du Code Général des impôts et pénalités, en tenant compte des 100.000 euros d'amende et de la confiscation. De mettre à la charge de l'administration fiscale , au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, la somme de 3 000 euros.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame C	Maître FOUJIL Sophie (Cour)
Défendeur	DIRECTION DE CONTRÔLE FISCAL SUD-EST	
19)	DOSSIER N° 2301077	RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET
Titre de l'affaire	- ANNULER la décision de rejet du 06.12.2022 afférente aux Taxes Foncières 2019 et 2020 en ce qu'elle refuse d'accorder la décharge partielle des Taxes Foncières 2019 et 2020 pour la quote part relative au pavillon Fouque. - PRENDRE ACTE du rejet implicite de la réclamation afférente à la taxe foncière 2021 et l'annuler , - PRONONCER la décharge partielle des taxes foncières 2019,2020 et 2021 pour la quotepart afférente au pavillon Fouque soit respectivement 22.521 €, 25.613 €, 29.069 €.- CONDAMNER l'administration fiscale au remboursement les frais irrépétibles exposés par la requérante pour un montant de 5.000 conformément à l'article L761-1 du Code de Justice Administrative.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	ASSOCIATION SAINT JOSEPH SENIORS EHPAD LA SALETTE MONTVAL	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL (Cour)
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	
20)	DOSSIER N° 2305081	RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET
Titre de l'affaire	Prononcer en faveur du requérant la décharge de la quote-part d'imposition contestée.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur V	Maître BANCHETRI Clément
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	

10 heures 00

21)	DOSSIER N° 2301387	RAPPORTEURE: Madame Gaëlle POULIQUEN
Titre de l'affaire	La société requérante demande au tribunal de statuer sur le fait que l'acceptation partielle de sa réclamation concernant son crédit de Tva mentionné au sein de sa demande de remboursement déposé le 22 août 2022 pour un montant de 104 832 Euros, soit fixée à hauteur d'un montant s'élevant à 102 184 € et non à hauteur d'un montant ne s'élevant qu'à 79 160 €.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SCI REINTSE M. le mandataire liquidateur L	M. le mandataire liquidateur L
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	
22)	DOSSIER N° 2302093	RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET
Titre de l'affaire	Demandant au Tribunal de prononcer le dégrèvement des cotisations d'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux auxquels ils ont été assujetti au titre de l'année 2022	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur G	Monsieur G
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	
23)	DOSSIER N° 2304368	RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET
Titre de l'affaire	Demande la remise en place du crédit d'impôt à la modernisation du recouvrement CIMR (année blanche), en prenant en compte le contexte particulier au moment des faits, ainsi que la situation actuelle.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame B	Madame B
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	

Arrêté le 02/10/2025
Le président du tribunal